

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-1100

présenté par

Mme Petel, Mme Boyer, Mme Rossi, M. Raphan, Mme Valetta Ardisson, Mme Provendier,
Mme Le Peih et Mme Daufès-Roux

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase du 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts, la référence : « et 199 *terdecies-0* AB » sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I. est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement proposé par Finansol, vise à faire évoluer la taxation des plus-values sur les titres des entreprises SIEG.

Les foncières solidaires disposant du mandat SIEG bénéficient d'incitations fiscales à l'investissement en actions ou en parts sociales (dispositif SIEG défini à l'article 199 *terdecies-0* AB du code général des impôts). Cependant, contrairement au dispositif IR-PME-ESUS (défini à l'article 199 *terdecies-0* AA et concernant les réductions d'impôts sur les participations au capital d'Entreprises Solidaire d'Utilité Sociale), la plus-value réalisée lors de la revente de titres de foncières SIEG est soumise à une imposition de 30%. A titre d'exemple, sur un investissement de 1.000€ au capital d'une foncière SIEG, la réduction d'impôt SIEG est de 250 €. Mais lors de la revente, cet avantage à l'entrée est imposé à 30%. L'avantage fiscal net est donc de 175 €, ce qui revient à dégrader le dispositif d'incitation fiscale accordé aux structures ayant conclu une convention SIEG.

Aussi, il est proposé d'aligner les dispositifs IR-PME-ESUS et SIEG par soucis de cohérence et d'équité fiscale.